REPUBLIQUE FRANCAISE

DETTWILLER
ROSENWILLER

Département du Bas-Rhin **Arrondissement de Saverne**

ARRÊTÉ n° ARP/2024-02/DIV
PORTANT règlementation à la salubrité publique et la propreté

Le Maire de la Commune de Dettwiller,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1, et L.2224-13 à 2224-17,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-l, L.1311-2 et L.1312-l et L.1312-2,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R635-8 et R.644-2,
Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la Commune,
Considérant que le maintien de la voie publique dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,
Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principe général

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritus (mégots…), de quelque nature que ce soit, est interdit sur le territoire de la Commune de Dettwiller, en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : Fumées

Les activités dégageant des fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, bois, pneus, plastiques, etc… sont interdits.
Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs

Les riverains sont tenus de balayer et d'entretenir (arrachage de l'herbe) les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer et de les ramasser dans les moindres délais le long de leur propriété.

Les feuilles mortes et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage, ne doivent pas être mis au caniveau (risque de bouchage des avaloirs) mais ramassés et traités comme les autres déchets.

En cas de neige, les riverains sont tenus de balayer les trottoirs longeant leur propriété. La neige sera amassée en tas, sans gêner la circulation, et les caniveaux devront rester dégagés.
S'il n'existe pas de trottoir, le balayage est à faire sur un espace de 1.00 m le long de la propriété.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de répandre du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur le trottoir longeant les propriétés.

Les usagers de la voie publique, ainsi que les riverains, sont tenus d'éviter toute souillure de cette voie ainsi que des espaces publics.

ARTCLE 4 : Entretien des plantations

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autre arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.
Après toute opération de taille de haies ou autre en bordure de voie publique, les riverains ont obligation de ramasser les déchets et de les évacuer à la déchetterie.
A défaut d'exécution, cette opération sera effectuée par les services techniques de la commune aux frais du propriétaire et après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Ordures ménagères

Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique est interdit.
Les ordures sont présentées à la collecte dans les bacs prévus à cet effet.
Les bacs sont placés sur le trottoir la veille du jour de collecte à partir de 18h00.
Après la collecte, les bacs devront impérativement être retirés de la voie publique avant 18h00.

ARTICLE 6 : Déjections animales

Les déjections animales sont interdites dans les espaces publics : voiries, trottoirs, espaces verts, pelouses, aires de jeux...
En cas de nécessité, elles seront obligatoirement ramassées par la personne accompagnant l'animal.

ARTICLE 7 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°6 du 2 avril 1948, l'arrêté n°24 du 26 novembre 1957, l'arrêté n°50 du 28 septembre 2009 et tout autre arrêté pris en la matière.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation et Diffusion

*Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Madame le Procureur de Saverne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- Monsieur le responsable des services techniques.
* Inscrite au registre des arrêtés
* Affichée en Mairie

MAIRIE DE DETTWILLER BAS-RHIN

Fait à Dettwiller, le 10 janvier 2024

Le Maire,
Claude ZIMMERMANN

Le Maire de Dettwiller
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
**vu les notifications le* 15.01.2024
**vu l'affichage en mairie le* 15.01.2024
**vu la transmission au contrôle de légalité le* 15.01.2024
**vu la publication en ligne le* 15.01.2024
Le Maire, Claude ZIMMERMANN